



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1477-M

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1439-M
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement numéro 1439-M sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ... 2021 ;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné par ... lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ... 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule du règlement numéro 1439-M est modifié :

- 1 par le remplacement, à deux endroits dans le deuxième tiret du deuxième « Attendu », des lettres « L.R.Q. » par « RLRQ » ;
- 2° par le remplacement, dans le sixième tiret du deuxième « Attendu », du mot « autorise » par « autoriser »

ARTICLE 2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

- 1 par la suppression de la définition de « Répondant unique » ;
- 2° par la suppression de la définition de « Responsable de projet » ;
- 3° par la suppression de la définition de « Règlement » ;
- 4° par le remplacement de la définition de « Seuil obligeant à l'appel d'offres par le texte suivant :

« Seuil décrété par le ministre » : Seuil d'appel d'offres public fixé par le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, RLRQ, c. C-19, r.5 ».

ARTICLE 3. L'article 17.10 est remplacé par le suivant :

« **Discrétion dans l'attribution du contrat** – La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer de contrat au terme d'une demande de soumissions publique, d'une demande de soumissions sur invitation écrite ou d'une demande de prix, notamment, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Ville, que les prix ou tarifs fournis ne sont pas proportionnés aux biens, travaux ou services demandés ou qu'ils sont tellement bas qu'ils risquent de compromettre sérieusement l'exécution même du contrat envisagé. »

ARTICLE 4. L'article 18.2 est modifié :

- 1 par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 1231-M » par « 1440-M » ;
- 2 par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 5. L'article 20 est modifié par le remplacement des mots « seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel » par « seuil décrété par le ministre ».

ARTICLE 6. L'article 20.1 est modifié : par

- 1 par le remplacement des mots « seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel » par « seuil décrété par le ministre »;
- 2 par l'ajout, à la fin, des mots « , sous réserve de l'article 19.3 ».

ARTICLE 7. L'article 20.2.1 est modifié par le remplacement des mots « seuil obligatoire à l'appel d'offres public » par « seuil décrété par le ministre ».

ARTICLE 8. L'article 20.2.8 est modifié par le remplacement des mots « seuil obligatoire à l'appel d'offres public » par « seuil décrété par le ministre ».

ARTICLE 9. L'annexe II est modifiée par le remplacement, dans le premier « Considérant » des mots « sa politique de gestion contractuelle adoptée par le règlement du conseil municipal le 8 février 2011 » par « son règlement de gestion contractuelle ».

ARTICLE 10. L'annexe III est modifiée par le remplacement, à deux endroits dans le paragraphe 12), des lettres « L.R.Q. » par « RLRQ ».

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire

Me KARINE PATTON, greffière

PROJET

PROJET